

N° /DG-CDI.-

INSTRUCTION N° 106 /88

OBJET: Minimum de Perception de l'I.R.P.P.
Station Services d'essence .

La rémunération des revendeurs de carburant est fixée légalement à 7 F par litre depuis le 10 Avril 1986.

En application de l'article 27, dernier alinéa du Code Général des Impôts Directs et Indirects, le minimum de perception sera calculé à compter du 1er Janvier 1988, pour les bénéfices de l'exercice 1987, sur la base de la rémunération brute en ce qui concerne les ventes de carburant, à savoir 7 F par litre à l'ext. et 11 F à l'intérieur du pays.

Il conviendra donc d'indiquer dans la déclaration des bénéfices pour la détermination du minimum de perception IRPP:

le nombre de litres de carburant livrés^{au} cours de l'année et revendus

le montant de la marge brute correspondant

le chiffre d'affaires correspondant aux ventes d'autres produits et aux prestations de services.

Il est par ailleurs rappelé que le chiffre d'affaires limité pour la fixation du forfait est fixé à 120 millions pour les stations services d'essence.

Libreville, le 16 / 3 / 1988

Le Directeur Général des Contributions
Directes et Indirectes

